



# ARCHES

Cantal

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le onze juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Arches régulièrement convoqué le trente mai deux mil vingt-quatre s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves MAGNE, maire.

**Présents :** Jean-Michel BATTUT, Effy CAULUS, Didier CHAUVET, Nathalie CHEYMOL, Marcel DESAYMONS, Nelly GREGOIRE, Agnès LAPORTE, Yves MAGNE, Frédéric NEYRAT, Sébastien PETIT.

**Absents représentés :** Thierry CHAMBON représenté par Yves MAGNE  
(pouvoir en date du 11 juin 2024)

**Le conseil municipal élit à l'unanimité des membres présents et représentés Madame Nelly GREGOIRE en qualité de secrétaire.**

**Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 14 avril 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.**

### Ordre du jour

#### ***Donnant lieu à délibération :***

1°) *Opposition au transfert de la compétence PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la communauté de communes du Pays de Mauriac*

2°) *Demande de Monsieur Anthony Lamarche en vue de l'achat d'une partie de la parcelle sectionale D 754 appartenant à la section de Soultz : Engagement de la procédure en vue de la consultation des électeurs de la section*

3°) *Adhésion au groupement de commandes porté par les syndicats départementaux d'énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE43), des Hautes-Pyrénées (SDE65), du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité*

4°) *Dissolution de la caisse des écoles*

#### ***Ne donnant pas lieu à délibération :***

5°) *Informations diverses :*

- *sur l'audition du groupe citoyen ayant travaillé avec la SCIC ASLJ*

- *sur la préparation du programme de voirie 2025*

- sur les travaux du terrain multisports
- sur l'aménagement des étages du bâtiment de la Croisée et la modernisation des locaux techniques
- sur les Journées de la Thébaïde 2024
- sur les Rencontres gourmandes 2024
- sur le projet d'installation d'éoliennes en Corrèze (refus du Préfet)

Délibération n° 20240611001

**OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU, DOCUMENTS D'URBANISME EN  
TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE  
MAURIAC**

Classement thématique : 5.7

Le Conseil municipal d'Arches,

vu la délibération n°2024/03/21-20 en date du 21 mars 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mauriac décidant de demander aux communes le transfert à l'intercommunalité de la compétence PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

vu sa délibération n°20230825002 en date du 25 août 2023 prise à la suite d'une délibération du même conseil communautaire - devenue par la suite caduque - par laquelle le conseil municipal avait décidé de s'opposer au transfert de la compétence urbanisme à la communauté de communes du Pays de Mauriac,

considérant qu'aucune information nouvelle n'est intervenue pour répondre de façon convaincante aux motifs ayant conduit le conseil municipal à s'opposer à ce transfert,

considérant donc, à nouveau, que, sans être opposé par principe ni sur un tel transfert de compétence, ni sur la perspective de réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal, il convient avant d'y procéder que les conditions d'exercice de cette compétence soient clairement définies tant en termes d'objectifs, que de méthode ou de moyens humains et financiers à affecter à cette compétence,

considérant également qu'en matière d'urbanisme, la situation actuelle de la commune d'Arches soumise au règlement national d'urbanisme ne génère pas de difficultés particulières et peut se prolonger sans inconvénient,

sur proposition du maire,

**décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :**

1°) de s'opposer à ce stade au transfert de la compétence PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la communauté de communes du Pays de Mauriac pour les motifs ci-dessus exposés ;

2°) d'exprimer le souhait du maintien de la commune dans le cadre du règlement national d'urbanisme ;

3°) de demander au maire de faire connaître cette position à la communauté de communes du Pays de Mauriac et aux services de l'Etat.

=====

**DEMANDE DE MONSIEUR ANTHONY LAMARCHE EN VUE DE L'ACHAT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE SECTIONALE D 754 APPARTENANT A LA SECTION DE SOULTZ : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE EN VUE DE LA CONSULTATION DES ELECTEURS DE LA SECTION**

Classement thématique : 3.6

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2411-16,

vu la lettre en date du 30 avril 2024 par laquelle Monsieur Anthony LAMARCHE a fait part de son souhait d'acheter une partie de la parcelle de terrain sectional D 754 appartenant à la section de Soultz pour agrandir le terrain autour de sa propriété bâtie implantée sur la parcelle D 851 voisine et le plan approximatif annexé à cette lettre,

vu sa délibération du 27 avril 2008 décidant « de fixer à cinq euros par mètre-carré (5 € par m<sup>2</sup>) le prix en deça duquel le conseil municipal n'acceptera pas de vendre à des particuliers, dans le cadre d'opérations ne relevant d'aucun intérêt public, une portion quelconque de terrain sectionnaire ou de terrain constituant une dépendance du domaine public ou privé de la commune, ce prix étant exclusif de tous les frais éventuels de délimitation et de vente qui restent dans tous les cas intégralement à la charge des demandeurs »,

considérant que la condition de recevabilité posée par la délibération du 4 octobre 1991 modifiée est satisfaite dans le cas de la demande de Monsieur Anthony LAMARCHE (demande d'achat d'une parcelle contiguë à sa propriété immobilière bâtie destinée à l'habitation dans le but d'agrandir un enclos privatif) et qu'il y a lieu en conséquence de consulter les électeurs de la section de Soultz pour y donner suite éventuelle,

sur proposition du maire,

**décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés, après en avoir délibéré :**

1°) de se prononcer favorablement sur le principe de la vente d'une partie de la parcelle D 754 appartenant à la section de Soultz au profit de Monsieur Anthony LAMARCHE ;

2°) de demander en conséquence au maire de convoquer les électeurs de la section de Soultz afin qu'ils se prononcent sur ce projet de cession ;

3°) de préciser, d'ores et déjà, que la superficie cédée ne pourra excéder 1500 m<sup>2</sup>, que le prix de vente s'établira à 5 € par m<sup>2</sup> et que l'ensemble des frais inhérents à la vente éventuelle seront à la charge exclusive du demandeur, notamment les frais de bornage par un géomètre-expert et les frais de notaire ;

4°) d'habiliter le maire à prendre, pour le compte de la section de Soultz, toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

=====

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65), DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Classement thématique : 1.7

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le code de l'énergie,

vu le code de la commande publique,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la convention constitutive jointe en annexe,

considérant que les syndicats d'énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE43), des Hautes-Pyrénées (SDE65), du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services et de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le syndicat départemental d'énergies du Tarn (SDET) est le coordonnateur,
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, ils seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

considérant que les membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à disposition des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres,

considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle,

considérant que la commune d'Arches, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes, étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins,

sur proposition du maire,

**décide à l'unanimité de ses membres présents, après en avoir délibéré :**

1°) d'adhérer au groupement de commandes précité ;

2°) d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente délibération ;

3°) d'autoriser le maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune ;

4°) de prendre acte des missions dévolues aux membres pilotes, décrites au 5.2 de la convention constitutive, et que le membre pilote du département, le Syndicat départemental d'énergies du Cantal, ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune ;

5°) de prendre acte des missions dévolues au coordonnateur, décrites au 4.2 de la convention constitutive, et d'autoriser notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune d'Arches, et ce sans distinction de procédures ;

6°) de s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;

7°) d'habiliter le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune d'Arches.

*Yves Magne*  
Yves MAGNE

## CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES,  
L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUE

### PREAMBULE

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture d'électricité et de gaz naturel sont initialement ouverts à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été confirmée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1<sup>er</sup> juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

Cette ouverture progressive d'accès dans un contexte d'évolution permanente des marchés de l'énergie et de renforcement du rôle des collectivités locales dans la transition énergétique des territoires. Aussi, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dès 2014, dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SDEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEE 46), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEL 48) et le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) se sont unis pour initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Au fil des consultations portées par le groupement, ces membres fondateurs ont été rejoint par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (SDEA), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDEHL), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDEHP), le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDETEG), le Syndicat Mixte d'Électrification du Garç (SMEG) et le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SDEEL 66).

Afin de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial de leurs membres et pour optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, ces Syndicats Départementaux d'Énergie souhaitent à présent renforcer les compétences mises à disposition des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- de gérer le précontentieux allégué à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux Membres Pilotes les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de tenir à disposition des Membres Pilotes les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique.

### Article 5 - MEMBRES PILOTES

#### 5.1 Désignation des Membres Pilotes

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du Groupement (« Membres Pilotes ») sont exclusivement constitués de syndicats départementaux ou de fédérations départementales d'énergie.

La liste des Membres Pilotes est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

#### 5.2 Missions des Membres Pilotes

Les Membres Pilotes assistent le Coordonnateur dans la préparation et le suivi des missions qui lui sont dévolues à l'article 4-3. Dans chaque département, les Membres Pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des Membres. Les éventuels Membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes sont rattachés au Membre Pilote auprès duquel ils ont fait part de leur souhait d'adhésion au Groupement.

Les Membres Pilotes ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- communiquer la présente Convention Constitutive et ses modifications éventuelles à chaque Membre, selon un support établi par chaque Membre Pilote ;
- accompagner les Membres, dans la définition de leurs besoins ;
- recenser les besoins des Membres et les centraliser auprès du Coordonnateur selon les modalités qui ont été définies ;
- participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- assister les Membres dans les modalités d'exécution des marchés qu'ils concernent ;
- tenir à la disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;

### Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des règles de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

### Article 2 - NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- achèvement et fourniture d'énergies (électricité, gaz combustibles, bois...) et de services associés ;
- travaux, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique ;
- valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits-courts.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constituent des marchés publics ou des accords cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

### Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et, de manière accessoire, aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 9.1 et 12.

### Article 4 - DESIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR

#### 4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) est désigné coordonnateur du groupement (ci-après « le Coordonnateur ») par l'ensemble des Membres et en accord avec le comité de pilotage défini à l'article 5.3.

#### 4.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et au type de procédure appropriés ;

### 5.3 Comité de Pilotage et Comité Technique

Les Membres Pilotes se réunissent sous la forme :

- d'un comité de pilotage spécifique au Groupement (ci-après « le Comité de Pilotage »). Ce Comité de Pilotage est composé du représentant légal de chaque Membre Pilote et est présidé par le coordonnateur. Le Comité de Pilotage est chargé de définir les orientations stratégiques du Groupement et de valider les stratégies d'achat d'énergie proposées par le comité technique ;
- d'un comité technique spécifique au Groupement (ci-après « le Comité Technique »). Ce Comité Technique est composé de deux représentants de chaque Membre Pilote désignés par les représentants légaux des Membres Pilotes et est présidé par le coordonnateur. Le Comité Technique est chargé de mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage, de préparer les marchés et accords-cadres, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du Groupement à l'ensemble des Membres et une assistance au Coordonnateur dans les tâches qui lui reviennent.

### Article 6 - MANDATEMENT DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES PILOTES (CAS DES ACHATS D'ÉNERGIES)

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergie, le Coordonnateur et les Membres Pilotes sont habilités par les Membres à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

### Article 7 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les représentants des Membres Pilotes peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres.

### Article 8 - MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

#### 8.1 Missions des autres Membres

Les Membres sont chargés :

- de communiquer au Membre Pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le Membre Pilote dont ils dépendent de cette bonne exécution et de tout litige né à l'exécution de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chaque Membre.

### 8.2 Cas des achats d'énergie

Pour ce qui concerne l'acheminement et la fourniture d'énergie, les Membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Membre Pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison ou des points d'injection devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et par l'intermédiaire des Membres Pilotes, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux Membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à venir.  
A défaut de réponse expresse des Membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité Technique (et qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendaires à compter de cette notification), les points de livraison ainsi définis seront indus par le Coordonnateur au marché et/ou accords-cadres concernés.

Une fois indus aux marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergie.

### Article 9- ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

#### 9.1 Adhésion des Membres

Chaque Membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision :

- est notifiée au Membre Pilote dont il dépend qui en informe le Coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive ;
- est accompagnée d'un exemplaire de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres Membres.

#### 9.2 Retrait des Membres

Le Groupement est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de se retirer de ce Groupement.

Le retrait d'un Membre est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée par écrit avec accusé de réception (en respectant un préavis de trois mois) au Membre Pilote dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quel qu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés et accords-cadres en cours dont le Membre est partie prenante.

#### 9.3 Information des Membres

A chaque session de marchés ou accords-cadres et afin d'informer de l'évolution des adhésions/traits au Groupement, chaque Membre Pilote notifie aux Membres de son périmètre la liste des Membres mise à jour (annexe 2 de la présente Convention Constitutive)

### Article 10- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions

Le Coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénierie, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel.)

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais afférents aux tâches qui lui reviennent.

Chaque Membre Pilote peut faire le choix d'être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement (frais administratifs et ingénierie directs et indirects, mise à disposition de personnel.) par une participation de tout ou partie des Membres de leur périmètre. Les Membres Pilotes rendent compte chaque année aux Membres de leur périmètre des éventuelles indemnisations financières qu'ils perçoivent.

### Article 11- DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée afin de répondre aux besoins spécifiques des Membres

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature par les Membres et de sa validation, par le Coordonnateur par l'intermédiaire des Membres Pilotes, des conventions individuelles signées par chaque Membre.

### Article 12- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception de modifications de forme (exemple logo, charte graphique...) ou de l'adhésion ou du retrait des Membres et des Membres Pilotes, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres dont les décisions sont notifiées au Membre Pilote dont ils dépendent qui en informe le Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

### Article 13- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des Membres pour les procédures dans il a la charge.

Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

### Article 14- LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

### Article 15- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur. Ce dernier informera chaque Membre par écrit de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La dissolution prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi de cette décision aux Membres.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. La dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

Délibération n° 20240611004

DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES

Classement thématique : 7.1

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu l'article L212-10 du code de l'éducation autorisant la dissolution de la caisse des écoles lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes, pendant plus de 3 années,

considérant que l'école publique d'Arches a fermé en 1985 ;

considérant que chaque année, les collectivités et leurs établissements publics doivent établir un bilan social et le transmettre au centre de gestion de la F.P.T. ; ce bilan, aussi dénommé Rapport Social Unique (R.S.U), permet de disposer de données précises et actualisées en matière de ressources humaines (effectifs, formation, absentéisme, rémunération, etc.) ; l'ensemble des R.S.U doivent être présentés obligatoirement au Comité Social Territorial sous la forme d'un seul rapport annuel,

considérant que, dans ce cadre, le centre de gestion de la F.P.T du Cantal (CDG 15) souhaite faire le point sur la situation de la caisse des écoles de notre commune, qui apparaît toujours dans la base de données INSEE des établissements du Cantal, or le CDG 15 s'appuie sur cette base pour réaliser la campagne des données sociales,

considérant que cette caisse des écoles a existé par le passé mais qu'elle n'est plus du tout en activité depuis la fermeture de l'école,

considérant en conséquence qu'il y a lieu de régulariser la situation en prononçant la dissolution de la caisse des écoles,

**décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés, après en avoir délibéré :**

- 1°) de prononcer la dissolution de la caisse des écoles ce jour ;
- 2°) de déclarer officiellement que cette structure n'existe plus auprès de l'INSEE ;
- 3°) de dire qu'il n'y a aucun actif, passif ou solde à transférer au budget de la commune ;
- 4°) de charger le maire et le comptable assignataire, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

=====

## INFORMATIONS DIVERSES NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION

### ***Audition du groupe citoyen ayant travaillé avec la SCIC ASLJ***

En début de séance, le maire donne la parole aux représentants du groupe citoyen qui a participé, en lien avec la SCIC ASLJ à la Croisée d'Arches, aux travaux de réflexion sur les projets souhaités et le calendrier de réalisation envisageable pour ces projets. Un tableau recensant les projets est remis à chaque conseiller municipal. Le conseil municipal remercie toutes les personnes qui ont participé activement aux travaux des différentes commissions mises en place dans la cadre du groupe citoyen. Afin d'accompagner la réalisation des projets retenus, le maire propose au conseil municipal qui l'accepte de cibler sur le budget communal une somme de 4000 € (hors investissements qui relèvent de la commune). La SCIC ASLJ représentée par son directeur, Jean-Claude GAUTHIER, également présent à la réunion, s'engage parallèlement à accompagner les projets à la même hauteur financière.

### ***Préparation du programme de voirie 2025***

Le maire présente au conseil municipal une étude qu'il a demandée à Cantal Ingénierie et Territoires destinée à préparer le programme de travaux de voirie 2025. Les actions proposées concernent la création d'une voie revêtue pour la desserte du chemin de Laveissière (grange qui va être réhabilitée en habitation), le revêtement du chemin du Pré Soutro et la réfection de la voie communale d'Ayres. Le budget prévisionnel total pour ces trois opérations s'élève à environ 75.000 €. Le conseil municipal demande au maire de poursuivre les travaux de préparation de ce programme de voirie en liaison avec CIT. Il fera l'objet d'une approbation définitive ultérieure.

### ***Travaux du terrain multisports***

Le maire informe le conseil municipal que les travaux d'aménagement du terrain multisports vont bientôt commencer. Le barbecue, la nouvelle table et les nouveaux bancs ont été livrés. Le nouveau jeu pour enfants HAGS devrait être livré dans l'été et installé en septembre. L'ensemble du parc public, dénommé désormais « Jardin du mouvement » suite à une proposition du groupe citoyen, sera opérationnel en septembre.

### ***Aménagement des étages du bâtiment de la Croisée et modernisation des locaux techniques***

Le maire informe le conseil municipal qu'il a demandé à Monsieur Jean-Claude BARTHELEMY, architecte, de commencer à réfléchir aux travaux de réaménagement des étages de la Croisée en gîte d'étape. L'étude comprendra aussi une réflexion sur la modernisation des locaux techniques (avec notamment l'aménagement d'une chambre froide). Le conseil municipal sera saisi en temps utile pour décision sur ce projet et lancement des demandes de subventions.

### ***Journées de la Thébàide 2024***

Le maire rappelle au conseil municipal que les Journées de la Thébàide organisées par la commune se tiendront cette année du 19 au 22 juillet inclus. Comme l'an dernier, EDF accorde une subvention de 800 € pour l'organisation de la manifestation.

### ***Rencontres gourmandes 2024***

A la demande des exposants, deux dates supplémentaires sont ajoutées cette année après la fête (21 et 28 août).

**Projet d'installation d'éoliennes en Corrèze (refus du Préfet)**

Le maire informe le conseil municipal que le Préfet de la Corrèze a refusé l'autorisation d'installation d'éoliennes sur les communes de Neuvic, Saint-Hilaire-Luc et Saint-Pantaléon de Lapeau par arrêté du 23 mai 2024. Cette décision satisfait le conseil municipal qui avait exprimé un avis défavorable unanime sur ce projet dans sa séance du 15 novembre 2023.

**Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 11 juin 2024 ci-dessus a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 13 août 2024.**

Le Maire,



Yves MAGNE



La Secrétaire de séance,



Nelly GREGOIRE